

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD2116

présenté par

Mme Tanguy, M. Kokouendo, M. Dombreval, Mme Brulebois, Mme Brugnera, M. Larssonneur,
Mme Khedher, Mme Marsaud, Mme Sylla, M. Maire, Mme Melchior, M. Claireaux,
Mme Chapelier, Mme Grandjean et M. Buchou

ARTICLE 27

Après le mot :

« véhicules »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« à très faibles émissions, tels que définis par le décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 à partir de 2025 , et de mettre en place avant 2030 une zone autorisant uniquement ces derniers à circuler ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones à faibles émissions sont un outil au service de l'amélioration de la qualité de l'air dans les agglomérations. Certaines villes en Europe, telles que Madrid et Oslo, ont d'ores-et-déjà mis en place des zones à « zéro émission moteur », où aucun véhicule carburant à l'essence et au diesel ne circule, dans leurs centres-villes.

Cet amendement vise donc à permettre aux collectivités d'étudier la faisabilité d'établir des zones à zéro émission moteur sur leur territoire.